

importante que celle-ci, a pris cette position. Je trouve dans l'ouvrage de Bourinot, page 685, ce paragraphe relativement à un renvoi, aux juges, d'un bill privé venant du Sénat :

Les juges, dans le rapport qu'ils ont fait au sujet du bill, se sont excusés de ce qu'ils ne répondaient pas, parce que ce bill touchait à des droits privés sur lesquels la cour pourrait être appelée à sa prononcer.

Je dis donc qu'il est impossible d'espérer que la cour Suprême s'occupe de ce renvoi un seul instant.

Mais il y a une manière simple de régler cette question. Si cette Chambre des Communes doute de son droit de continuer à siéger après le 25 avril 1896—et je crois que nous en doutons tous—alors, la manière la plus simple de mettre fin à ces doutes, c'est de ne pas siéger après cette date. Dans quel but le gouvernement propose-t-il de renvoyer cette question à la cour Suprême ? S'il le faisait, il courrait le risque, le risque sérieux, de jeter des doutes graves sur nos actes solennels du parlement. Il ferait cela simplement dans le but de gagner un peu de temps, car si, par hasard, il avait une décision en sa faveur sur un point technique, cela lui permettrait de différer l'appel au peuple, qui, certainement, a déjà assez été différé.

Après avoir fait six sessions pendant un parlement de cinq ans, le gouvernement semblerait recourir à un faux-fuyant pour prolonger encore la sixième session. Or, M. l'Orateur, je dis qu'il n'existe aucun doute quelconque sur le fait que c'est le 25 avril prochain que doit expirer la durée de ce parlement. Je dis que c'est là l'interprétation honnête de la loi statutaire et des proclamations. Je dis que les actes de la Couronne appuient cette opinion, non seulement dans ses proclamations, mais par la convocation du parlement, la réunion du parlement par le fait qu'elle a demandé à cette Chambre d'élire un Orateur, qu'elle l'a accepté, qu'elle a soumis une adresse à ce parlement, et qu'elle a sanctionné toute la législation de la première et de toutes les autres sessions de ce parlement. Je dis que les actes de la Couronne, ainsi que nos propres actes parlementaires, et toutes nos procédures ne sauraient avoir été inutiles. Nous ne sommes pas pour admettre qu'ils ont été inutiles et qu'ils n'étaient pas légaux. On n'a encore demandé à aucune législature au monde de faire une admission de cette nature contre ses propres actes de législation. Et je dis que soulever même un doute par un tel renvoi serait, de la part des conseillers responsables de la Couronne, une acte criminel, au point de vue politique, un outrage des plus sérieux à la constitution du pays.

Je prétends, en outre, que le renvoi à la cour Suprême serait absolument inutile, à tout événement, parce qu'elle n'a pas le temps de décider la question, parce qu'elle refuserait de l'examiner à cause des droits privés qu'elle implique, parce que l'on n'a pas le temps d'en appeler au Conseil privé, et, au moins, et enfin, parce que la décision, si elle la rendait, ne serait que facultative, et laisserait encore au parlement la responsabilité de déterminer ce qu'il y aurait à faire.

Pour ces raisons, j'espère sincèrement que cette question que le gouvernement déclare avoir à l'étude, sera promptement abandonnée, et que l'on ne demandera ni au parlement, ni au peuple d'approuver le renvoi projeté.

Je propose, M. l'Orateur, que la Chambre lève maintenant sa séance.

M. EDGAR.

M. DICKEY : La question soulevée par l'honorable député, M. l'Orateur, est incontestablement une question de très grand intérêt et d'une très grande importance. Je ne me propose pas, à cette phase, d'en discuter le mérite, en exprimant des opinions qui me soient propres. Il me semble que la chose serait tout à fait prématurée, vu l'opinion que je nourris à ce sujet. Il est aussi parfaitement évident, M. l'Orateur, d'après la propre argumentation de l'honorable député, que la question qu'il soulève est une pure question de droit ; c'est une question qui dépend de l'interprétation de la constitution, vu certains faits qui sont incontestables.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une question de droit parlementaire.

M. DICKEY : Il est possible qu'elle se rapporte au droit parlementaire, mais, M. l'Orateur, il s'agit avant tout de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, vu des faits qui, comme je le dis, sont incontestables.

L'honorable député, M. l'Orateur, dit qu'il n'existe aucun doute au sujet de la loi. Il est avocat ; il exerce sa profession, et je suis parfaitement convaincu que, dans le cours de sa carrière, il a été chargé de plusieurs causes qui, au début, lui semblaient basées—il en avait la certitude absolue—sur des principes de droit qui lui étaient favorables, tout comme aujourd'hui il lui semble, sur la présente question, avoir le droit en sa faveur ; mais je suis sûr aussi qu'il a constaté, devant les tribunaux supérieurs, que, malheureusement, un petit point qu'il avait oublié avait déjoué ses calculs, et que la loi qu'il supposait en sa faveur était dans le sens contraire. Rien n'est plus certain que la glorieuse incertitude de la loi, et, j'en suis sûr, tout membre des deux côtés de la chambre doit comprendre qu'il lui est très difficile d'arriver à une opinion absolument impartiale sur une question comme celle-ci, mêlée plus ou moins de politique. J'avoue moi-même éprouver quelque difficulté à décider si le jugement que je pourrais rendre sur la question serait tout à fait impartial. Je pourrais citer à l'honorable député—non pas que je les adopte, mais je les lui citerais pour les lui faire connaître—quelques arguments apportés relativement à cette question ; et je puis lui dire qu'à ma connaissance, il existe une opinion très répandue dans la profession à laquelle nous appartenons tous les deux, relativement au véritable aspect légal de cette question.

L'honorable député pourrait porter l'avis de ceux qui nourrissent l'opinion contraire, l'opinion que si la date de l'élection de l'Algoa était mentionnée dans la proclamation convoquant le parlement, ce parlement daterait du jour de ce rapport qui, nous le supposons pour le moment, a été fait le 3 juin, de sorte que la question à décider n'est pas très importante.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dois-je comprendre que l'honorable ministre est d'avis que, dans le cas où tous les brefs auraient été rapportables le 25 avril, à l'exception d'un seul, dans le cas où le parlement se serait réuni, après que tous les brefs, à l'exception d'un seul, eurent été rapportés, le 25 avril, mais que pour des raisons de nature locale, l'on aurait fixé à un mois plus tard le rapport du bref non rapporté, dois-je comprendre, dis-je, que dans ces différents cas, l'honorable ministre est d'avis que la durée du parlement aurait cependant commencé